

Article 16 - Obligation de consentir des abonnements

16.1 Le Concessionnaire s'engage à fournir, conformément notamment aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 ci-dessus, de l'énergie électrique sur tout le territoire de la Côte d'Ivoire, à tout propriétaire ou occupant justifiant d'un titre qui en fera la demande et conclura un abonnement en basse tension, en moyenne tension, haute tension ou très haute tension. Le Concessionnaire ne sera pas astreint à alimenter en basse tension une puissance supérieure à 13,2 kVA en branchement monophasé, à 59,4 kVA en branchement triphasé, ni à alimenter en moyenne tension les installations d'une puissance inférieure ou égale à 59,4 kVA.

Pour les installations provisoires (alimentation de chantiers par exemple), le Concessionnaire sera juge de la puissance susceptible d'être fournie compte tenu des possibilités du réseau.

16.2 Tout demandeur au sens de l'article 16.1 ci-dessus ou tout abonné qui demande une augmentation de puissance, doit verser au Concessionnaire, en garantie, une avance sur consommation, dans les conditions fixées à l'annexe 16.2.1 pour les abonnés basse tension et 16.2.2 pour les abonnés moyenne tension, haute tension et très haute tension.

16.3 L'avance prévue à l'article 16.2 ci-dessus n'est pas révisable en cours d'abonnement, sauf le cas d'augmentation de puissance, n'est pas productive d'intérêt et est remboursée à l'abonné au terme de l'abonnement sous déduction des sommes dues à cette époque au Concessionnaire par l'abonné.

16.4 Sous réserve des stipulations de l'article 16.5 ci-dessous, le Concessionnaire s'engage à assurer la fourniture de l'énergie électrique :

(a) s'il s'agit d'un branchement existant, dans un délai maximum de sept (7) jours à compter de la dernière des dates de la signature de la demande d'abonnement ou du règlement de l'avance prévue à l'article 16.2 ci-dessus; ou

(b) s'il s'agit d'un branchement neuf, dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la dernière des dates de la signature de la demande d'abonnement, du règlement de l'avance et des frais correspondants prévus aux articles 2.1, 5.5 et 16.2 ci-dessus, ou de la remise au Concessionnaire de l'attestation de conformité prévue par l'article 10.1 ci-dessus.

16.5 Pour le cas exclusif où un branchement neuf impose la réalisation des travaux d'extension ou de renforcement, le délai d'un (1) mois stipulé à l'article 16.4 (b) ci-dessus peut être prolongé sur justification, à la condition que le Concessionnaire ait informé le demandeur de la durée de la

N. S. S. K. P.

prolongation dans les quinze (15) jours de la signature de la demande d'abonnement.

- 16.6 Tout différend entre le Concessionnaire et un demandeur relatif à la durée de la prolongation prévue ci-dessus, doit être soumis à l'Autorité Concédante à la requête de la partie la plus diligente. L'Autorité Concédante rend une décision à laquelle le Concessionnaire et le demandeur doivent se conformer, sauf le droit pour le demandeur d'abandonner la demande d'abonnement sans qu'il puisse lui être réclamé une quelconque somme par le Concessionnaire.
- 16.7 Tout dépassement injustifié par le Concessionnaire de la durée fixée à l'article 16.4 ci-dessus ou de la durée fixée par l'Autorité Concédante conformément à l'article 16.6 ci-dessus, constitue un manquement de sa part à ses obligations résultant de la concession, sans préjudice de toute responsabilité vis-à-vis du demandeur.

#### Article 17 - Régime des abonnements

- 17.1 Les abonnements sont conclus pour une durée indéterminée et à toute époque de l'année. Les conditions générales d'abonnement présentées en annexe 18.6. de la convention de concession sont remises à l'abonné au moment de l'engagement de celui-ci.
- 17.2 Les abonnements peuvent être résiliés à tout moment par les abonnés, moyennant un préavis notifié au Concessionnaire par lettre recommandée ou par lettre par porteur remise contre récépissé, au moins un (1) mois avant pour les abonnements en moyenne tension, en haute tension ou très haute tension et au moins sept (7) jours avant pour les abonnements en basse tension.
- 17.3 Les abonnements peuvent être résiliés par le Concessionnaire dans les cas limitativement énumérés et dans les conditions déterminées par les annexes 12.5, 18.4.1 et 18.4.2. Le montant des frais et des pénalités que le Concessionnaire peut éventuellement réclamer à l'abonné pour chacun des cas de résiliation sont exposés dans ces annexes.
- 17.4 Les abonnements peuvent comporter, pour une période déterminée et justifiée, des clauses restrictives ou dérogatoires fixées en annexe 15.2.1 lorsque le point de livraison de l'énergie électrique est situé dans une zone où le Concessionnaire est autorisé à établir un service aménagé. Tout différend né de la fixation de la période prévue ci-dessus, est soumis aux stipulations de l'article 16.6 ci-dessus.
- 17.5 Le contrat d'abonnement doit préciser la puissance souscrite par l'abonné au-delà de laquelle il y a dépassement, ainsi que les conditions de ce dépassement et des pénalités que le Concessionnaire peut réclamer à l'abonné conformément à l'annexe 18.6 de la convention de concession qui précise les conditions générales et particulières des contrats d'abonnement.

46 E 19

- 17.6 Les prestations réalisées à la demande des abonnés sont exposées en annexe 17.6.1 pour les abonnés basse tension et 17.6.2 pour les abonnés moyenne tension, haute tension et très haute tension.

Article 18 - Stipulations particulières

- 18.1 Les modifications de tarifs s'appliquent aux abonnements en cours dès le jour de leur entrée en vigueur, sauf la possibilité pour les abonnés d'en demander la résiliation.
- 18.2 L'annexe 18.6 de la convention de concession fixe une valeur du cosinus phi des installations intérieures des abonnés en moyenne tension, haute tension et très haute tension, en dessous de laquelle des pénalités peuvent être appliquées. Chaque fois que cette valeur du cosinus phi est augmentée, les abonnés en moyenne tension, haute tension et très haute tension disposent d'un délai qui ne peut être inférieur à six (6) mois pour procéder aux modifications nécessaires. Pendant ce délai, les pénalités seront toujours calculées par rapport à l'ancienne valeur du cosinus phi.
- 18.3 Le Concessionnaire peut interrompre la fourniture d'électricité à un abonné en moyenne tension, haute tension et très haute tension dont les installations intérieures auraient un cosinus phi inférieur à 0,60.
- 18.4 Les annexes 18.4.1 pour les clients basse tension et 18.4.2 pour les clients moyenne tension, haute tension et très haute tension, déterminent les conditions, en particulier de délais, et les modalités selon lesquelles le Concessionnaire aura la faculté de suspendre la livraison d'électricité à tout abonné en défaut de paiement de facture.
- 18.5 Toute cession d'énergie électrique par un abonné à un ou à plusieurs tiers au contrat d'abonnement, à quelque titre et de quelque manière que ce soit est interdite, sauf autorisation préalable et écrite du Concessionnaire. L'annexe 12.5 fixe les sanctions que le Concessionnaire peut prendre à l'encontre du contrevenant.

0 5 S. 

prolongation dans les quinze (15) jours de la signature de la demande d'abonnement.

- 16.6 Tout différend entre le Concessionnaire et un demandeur relatif à la durée de la prolongation prévue ci-dessus, doit être soumis à l'Autorité Concédante à la requête de la partie la plus diligente. L'Autorité Concédante rend une décision à laquelle le Concessionnaire et le demandeur doivent se conformer, sauf le droit pour le demandeur d'abandonner la demande d'abonnement sans qu'il puisse lui être réclamé une quelconque somme par le Concessionnaire.
- 16.7 Tout dépassement injustifié par le Concessionnaire de la durée fixée à l'article 16.4 ci-dessus ou de la durée fixée par l'Autorité Concédante conformément à l'article 16.6 ci-dessus, constitue un manquement de sa part à ses obligations résultant de la concession, sans préjudice de toute responsabilité vis-à-vis du demandeur.

#### Article 17 - Régime des abonnements

- 17.1 Les abonnements sont conclus pour une durée indéterminée et à toute époque de l'année. Les conditions générales d'abonnement présentées en annexe 18.6. de la convention de concession sont remises à l'abonné au moment de l'engagement de celui-ci.
- 17.2 Les abonnements peuvent être résiliés à tout moment par les abonnés, moyennant un préavis notifié au Concessionnaire par lettre recommandée ou par lettre par porteur remise contre récépissé, au moins un (1) mois avant pour les abonnements en moyenne tension, en haute tension ou très haute tension et au moins sept (7) jours avant pour les abonnements en basse tension.
- 17.3 Les abonnements peuvent être résiliés par le Concessionnaire dans les cas limitativement énumérés et dans les conditions déterminées par les annexes 12.5, 18.4.1 et 18.4.2. Le montant des frais et des pénalités que le Concessionnaire peut éventuellement réclamer à l'abonné pour chacun des cas de résiliation sont exposés dans ces annexes.
- 17.4 Les abonnements peuvent comporter, pour une période déterminée et justifiée, des clauses restrictives ou dérogatoires fixées en annexe 15.2.1 lorsque le point de livraison de l'énergie électrique est situé dans une zone où le Concessionnaire est autorisé à établir un service aménagé. Tout différend né de la fixation de la période prévue ci-dessus, est soumis aux stipulations de l'article 16.6 ci-dessus.
- 17.5 Le contrat d'abonnement doit préciser la puissance souscrite par l'abonné au-delà de laquelle il y a dépassement, ainsi que les conditions de ce dépassement et des pénalités que le Concessionnaire peut réclamer à l'abonné conformément à l'annexe 18.6 de la convention de concession qui précise les conditions générales et particulières des contrats d'abonnement.

*Handwritten signatures and initials:*  
A large stylized signature on the left, followed by the initials "E. L." and another signature on the right.